



Règlement de collecte  
de la Communauté d'Agglomération  
des Portes de l'Eure

**Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure**  
**12, rue de la Mare à Jouy**  
**27120 DOUAINS**  
**Tél : 02.32.53.50.03 – fax : 02.32.53.30.45**

# Sommaire

ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES .....	3
ARTICLE II : OBJET.....	3
ARTICLE III : DEFINITIONS.....	3
3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées .....	3
3.1.1. Les ordures ménagères .....	3
3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	4
3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères .....	4
3.2. Définition des matériaux recyclables.....	4
3.2.1. Les emballages .....	4
3.2.2. Les papiers.....	5
3.2.3. Les cartons.....	5
3.2.4. Le verre.....	5
3.3. Définition des encombrants .....	5
3.4. Définition des déchets verts.....	6
ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES .....	6
4.1. Modèles et références .....	6
4.2. Attribution .....	6
4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants .....	7
4.3. Propriété et gardiennage des bacs.....	7
4.4. Usage .....	7
4.5. Entretien des bacs roulants .....	7
4.6. Remplacement et réparation des bacs.....	7
4.8. Refus de collecte.....	8
4.9. Renseignements administratifs .....	8
ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES .....	8
ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
6.1. Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .....	9
6.2. Fixation et perception de la redevance spéciale.....	9
ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE.....	9
ARTICLE VIII : COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	9
ARTICLE IX : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS .....	9
10.1. Déchets collectés .....	9
10.2. Présentation à la collecte .....	10
ARTICLE X : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS .....	10
ARTICLE XI : DEPOTS INTERDITS .....	10
ARTICLE XII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES .....	10
ARTICLE XIII : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT .....	11
ARTICLE XIV : ABROGATION .....	11

## **ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES**

La communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure assure un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Ce service comprend :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des cartons des professionnels.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPE.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers desservies par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont astreintes au respect de ce présent règlement.

## **ARTICLE II : OBJET**

L'objet de ce présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPE.

## **ARTICLE III : DEFINITIONS**

Les définitions suivantes visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la qualité des déchets ménagers et assimilés et des emballages ménagers recyclables présentés à la collecte,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CAPE,

Ces définitions et les énumérations qu'elles comportent ne sont pas exhaustives et pourront être modifiées par le Bureau communautaire en fonction des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### ***3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées***

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées au sens du présent règlement :

#### **3.1.1. Les ordures ménagères**

➤ Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés au moins une fois par semaine lors de la collecte traditionnelle en porte à porte des ordures ménagères.

### **3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

- Les déchets provenant d'établissements artisanaux et commerciaux,
- Les déchets provenant des écoles, hospices et tous établissements ou entreprises publics,
- Les produits de nettoyage et détritiques de cimetières, lieux de fêtes publiques

Parce qu'étant considéré comme assimilables aux ordures ménagères, du point de vue de leur traitement, ces déchets non ménagers peuvent être collectés par le prestataire de la collectivité lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ceci en contre partie d'une redevance spéciale, en application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, et des tarifs communautaires fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

### **3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères**

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées, et devront être évacuées conformément aux règlements et filières en vigueur :

- Les déblais, gravats, décombres,
- Les déchets de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite et des particuliers, les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être traités par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Tous les déchets qui par leur poids, leur dimension ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans le matériel de pré-collecte et chargés normalement dans les véhicules de collecte,
- Les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière à l'aval.

## **3.2. Définition des matériaux recyclables**

Sont considérés comme "matériaux recyclables" au sens du présent règlement :

### **3.2.1. Les emballages**

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- Les emballages ménagers en papier-carton,
- Les emballages en plastique (bouteilles et flacons),
- Les emballages ménagers en acier ou en aluminium, (boîtes de conserves, canettes),

Ne sont pas considérés comme emballages recyclables et doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères :

- Les sacs en plastique,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons salis,

### **3.2.2. Les papiers**

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- les journaux,
- les papiers de bureau,
- les prospectus,
- les enveloppes,
- les magazines.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Le papier essuie-tout, le papier sanitaire et les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être mis dans le bac ordures ménagères.

### **3.2.3. Les cartons**

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- petits cartons d'emballages.

Les cartons d'emballages des professionnels sont également compris dans cette dénomination, ils font parti d'une collecte spécifique.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les gros cartons des particuliers, qui doivent être amenés en déchèterie,
- Les petits cartons souillés qui doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères,
- Les gros cartons souillés qui doivent être apportés en déchèterie.

### **3.2.4. Le verre**

La dénomination comprend : les bouteilles, les bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles. Ces déchets font l'objet d'une collecte en apport volontaire.

Ne sont pas considéré comme du verre :

- La faïence, la vaisselle, les pots en terre, ces types de déchets doivent être mis dans le bac à ordures ménagères.
- Les ampoules économiques et les néons, sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apporté à la déchèterie.

### **3.3. Définition des encombrants**

Ils sont à déposer directement en déchetterie.

Sont considérés comme encombrants ménagers au sens du présent règlement les produits qui en raison de leur poids, leur volume ne peuvent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères :

- les meubles,
- les revêtements de sol,
- literies,
- tous déchets encombrants non-valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, ces déchets font l'objet d'une réglementation spécifique et sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être amenés à la déchèterie.

### ***3.4. Définition des déchets verts***

Il s'agit des déchets des ménages résultant de l'entretien des cours et des jardins : les tontes de pelouses, les branchages, les feuilles, les tailles de haies et divers déchets végétaux. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Les usagers producteurs de déchets verts doivent autant que faire se peut limiter leur production de déchets par différentes alternatives comme le mulching, le paillage ou encore le compostage. Ces déchets sont à déposer directement en déchetterie.

## **ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES**

### ***4.1. Modèles et références***

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être présentés à la collecte dans les récipients agréés par l'autorité communautaire en sachant que les modèles peuvent être différents d'un quartier à l'autre ou d'une commune à l'autre.

En tout état de cause, les utilisateurs souhaitant, pour une raison ou pour une autre, acquérir des récipients en sus des dotations communautaires sont tenus de s'informer des normes en vigueur dans leur quartier ou commune auprès du Service Déchets de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

### ***4.2. Attribution***

Pour la collecte des ordures et des matériaux recyclables, le Service Déchets assure la fourniture de récipients standardisés dans les conditions suivantes:

#### **4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants**

Chaque foyer est doté gratuitement de 2 bacs roulants individuels ou collectifs : un pour les ordures ménagères dont le couvercle est vert et l'autre pour les recyclables dont le couvercle est jaune. La dotation est réalisée selon les règles suivantes :

- 140 L pour 1 à 4 personnes
- 240 L pour 5-7 personnes
- 340 L pour 8 personnes ou pour les habitats collectifs et les commerces
- 660 L pour les gros producteurs

#### **4.3. Propriété et gardiennage des bacs**

**La Communauté est propriétaire des bacs mis à disposition.** A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, de la vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

#### **4.4. Usage**

L'utilisation des bacs est strictement réservée à la collecte des ordures ménagères et assimilées ou des recyclables. Il est formellement interdit d'y introduire : des cendres chaudes, des liquides ; ou encore de tasser les déchets. Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs poubelles prévus à cet effet avant d'être déposées dans les bacs agréés mis à la disposition des usagers. Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac directement dans les bacs agréés.

#### **4.5. Entretien des bacs roulants**

Les usagers sont garants de l'entretien et de la propreté des bacs roulants mis à leur disposition, en conséquence, ils sont responsables du lavage et de la désinfection des bacs roulants.

Le graissage et l'entretien mécanique des conteneurs à 4 roues sont à la charge des organismes de gestion en habitat collectif, des artisans commerçants qui en disposent.

#### **4.6. Remplacement et réparation des bacs**

Le Service Déchet de la Communauté procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- les bacs détériorés ou détruits par un engin de collecte,

- les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Dans le cas, d'un bac détérioré ou détruit suite à un mauvais entretien ou une mauvaise utilisation de la part de l'utilisateur, le bac sera remplacé ou réparé moyennant une somme correspondant au prix coûtant des réparations ou du remplacement. L'utilisateur aura alors le choix de procéder lui-même au remplacement du bac par un bac répondant aux normes techniques en vigueur.

Toute demande d'intervention devra être formulée par écrit.

#### ***4.7. Présentation à la collecte***

Les bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou des recyclables doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, placés en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à proximité immédiate du personnel de collecte.

Les bacs doivent être sortis :

- La journée si la collecte est réalisée le soir,
- La veille après 19 heures

Le remisage des bacs doit s'effectuer :

- avant 22 heures

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules de collecte, les entreprises chargées des travaux seront tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

#### ***4.8. Refus de collecte***

En cas de non conformité des déchets présentés à la collecte, le récipient ne sera pas collecté et le rippeur apposera un auto-collant de refus sur ce dernier. L'utilisateur devra mettre le contenu de son récipient en conformité pour être collecté lors de prochaine collecte.

#### ***4.9. Renseignements administratifs***

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus, pour la bonne gestion de la flotte de bacs mis à disposition, d'en faire la déclaration auprès du Service Déchets de la CAPE.

### **ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES**

L'utilisation des sacs plastiques ou de récipients autres que ceux autorisés par le présent règlement est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, sauf autorisation accordée, après étude, par l'autorité communautaire (Service Déchets de la CAPE).



Les récipients autres que ceux préconisés par le présent arrêté qui seraient utilisés pour présenter les déchets seront considérés comme dépôts interdits tels que décrit à l'article 12 du présent arrêté, avec application des sanctions visées à l'article 14.

## **ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***6.1. Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères***

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à couvrir les frais de collecte et d'élimination des ordures ménagères, déchets recyclables et autres déchets d'origine ménagère entrant dans le service public de collecte assuré par la CAPE et défini dans le présent règlement. Son taux est fixé chaque année par le conseil communautaire,

L'Administration des Contributions Directes est chargée de définir l'assiette servant au calcul de la taxe et de procéder à son recouvrement.

### ***6.2. Fixation et perception de la redevance spéciale***

En application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, la redevance spéciale est destinée à financer l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissements cités à l'article 3, sous article 3.1.2., dès lors que les quantités produites dépassent 340 L par semaine. Ces quantités s'entendent pour un seul point de collecte par adresse postale.

Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité de déchets éliminés.

## **ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE**

Le dépôt du verre est effectué par les usagers eux-mêmes dans les colonnes d'apport volontaire destinées spécialement à cet effet.

La présence de déchets de verre destinés à la collecte sélective dans le bac réservé aux ordures ménagères et assimilées peut entraîner la non collecte de ce dernier comme indiqué à l'article 4.8.

## **ARTICLE VIII : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Sans objet, les encombrants étant à déposer directement en déchetterie par les usagers.

## **ARTICLE IX : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS**

### ***10.1. Déchets collectés***

Seuls sont collectés les cartons d'emballage des commerçants, entreprises et établissements publics. Les cartons souillés, remplis de plastiques ou de polystyrènes ne sont pas ramassés lors de cette collecte.

### **10.2. Présentation à la collecte**

Les cartons doivent être pliés et rangés sur le trottoir de façon à optimiser leur volume, et ne pas gêner la circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être sortis après 19 h la veille de la collecte.

## **ARTICLE X : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS**

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par la CAPE.

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2 et 3</b>
	<b>Vernon</b>	<b>Les autres communes</b>
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	- centre ville, habitat collectif : collecte bi-hebdomadaire - reste du secteur : une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Recyclables</b>	une collecte par semaine	une collecte par semaine
<b>Cartons professionnels</b>	une collecte par semaine	une collecte par semaine sur certaines communes

Un calendrier de collecte est communiqué annuellement par courrier aux usagers. Les jours et heures de collecte peuvent être modifiés ponctuellement ou définitivement par décision de la CAPE. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

## **ARTICLE XI : DEPOTS INTERDITS**

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, il est interdit, sur tout le territoire de la CAPE, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la collectivité, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères ou tous autres produits recyclables, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la collectivité ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères aux abords ou dans les colonnes destinées à la récupération des matériaux.

## **ARTICLE XII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES**

Le véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés effectuera la collecte au sein d'une propriété privée uniquement si une convention entre la CAPE et le propriétaire a été signée et est en cours de validité.

### **ARTICLE XIII : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

En cas de dépôts illicites, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur du dépôt illicite.

En cas de présentation à la collecte non conforme au règlement, les récipients peuvent être laissés sur place et non vidés.

### **ARTICLE XIV : ABROGATION**

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CAPE, à qui il appartient de le mettre en application dans sa commune par arrêté municipal.

Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute autre disposition de la réglementation municipale ayant le même objet.

Il pourra être modifié par le Bureau Communautaire, en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A Douain

Le 20 mars 2015

Le Président,

Gérard VOLPATTI



